

REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE, MODE D'EMPLOI

Juin 2023

Les partenaires sociaux peuvent décider une fois par an de revaloriser les allocations d'assurance chômage, avec effet au 1^{er} juillet de l'année concernée. En 2023, dans un contexte particulièrement inflationniste, les partenaires sociaux ont décidé d'une première revalorisation au 1^{er} avril puis d'une seconde au 1^{er} juillet. Cette publication vise à présenter le mécanisme de la revalorisation et les publics concernés.

C'est l'une de leurs prérogatives, prévue par le règlement d'assurance chômage : chaque année, les partenaires sociaux décident de la revalorisation des allocations d'assurance chômage. Le règlement prévoit que le Conseil d'administration de l'Unédic, où siègent 25 représentants des employeurs et 25 représentants des salariés, y procède une fois par an, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet de l'année concernée. Ainsi, une revalorisation de 1,9 % au 1^{er} juillet 2023 a été votée lors du conseil d'administration du 27 juin 2023. C'est l'Assurance chômage qui assume l'impact financier de cette décision.

Déjà en février 2023, dans un contexte particulièrement inflationniste, le Conseil d'administration a souhaité, à titre exceptionnel, pouvoir procéder à deux revalorisations annuelles. Le Bureau de l'Unédic a donc sollicité l'Etat pour que soit instituée, par décret, une dérogation à la réglementation d'assurance chômage qui permette de décider d'une revalorisation supplémentaire dès le 1^{er} avril 2023. Le décret est paru le 30 mars 2023 et une revalorisation de 1,9 %, votée par les administrateurs de l'Unédic, est entrée en vigueur le 1^{er} avril dernier.

Cette publication vise à présenter le mécanisme de revalorisation, les publics concernés et ses effets financiers, autant d'éléments d'éclairage produits par les services de l'Unédic et sur lesquels s'appuient les partenaires sociaux dans leur décision.

QUELS SONT LES PARAMETRES CONCERNÉS DANS LE CADRE D'UNE REVALORISATION ?

Le règlement d'assurance chômage, issu du décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, prorogé par le décret du 26 janvier 2023, prévoit que les valeurs et éléments pris en compte dans le cadre d'une revalorisation des allocations sont les suivants :

- les salaires de référence intégralement constitués par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois ;
- les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe (partie fixe, allocation minimale, plancher formation) ;
- les paramètres relatifs à la dégressivité.

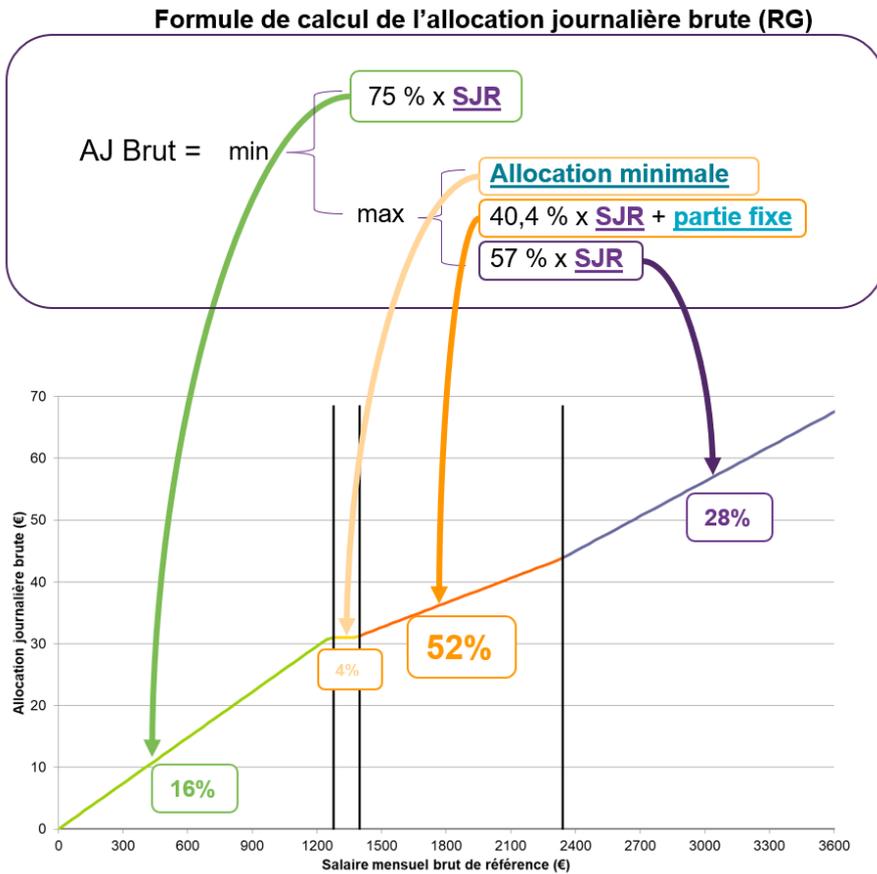
Les paramètres des allocations du régime d'assurance chômage

L'allocation chômage en France est fonction du salaire moyen perçu sur une période de durée variable et antérieure à l'ouverture de droit. L'allocation journalière est calculée sur la base du salaire journalier de référence (SJR).

Les salaires journaliers les plus faibles ont un taux de remplacement brut de 75 % tandis que les salaires journaliers les plus élevés ont un taux de remplacement brut de 57 %. Les allocataires qui percevaient des salaires intermédiaires, qui n'entrent pas dans les deux cas mentionnés, sont indemnisés soit à la formule dite standard (composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle au salaire perdu), soit à l'allocation dite minimale. Un coefficient réducteur est appliqué à l'allocation minimale et à la partie fixe pour les personnes ayant travaillé à temps partiel.

La moitié des allocataires (52 %) sont indemnisés selon la formule standard, alors que 16 % ont un taux de remplacement brut de 75 % : leur allocation journalière est égale à 75 % de leur salaire de référence. Un peu plus d'un quart (28 %), ceux qui ont les salaires les plus élevés, ont un taux de remplacement brut de 57 %. Seuls 4 % perçoivent l'allocation dite minimale (Schéma 1).

SCHÉMA 1 – MONTANT D'ALLOCATION SELON LE SALAIRE MENSUEL PERDU, AU RÉGIME GÉNÉRAL (RG) ET RÉPARTITION DES ALLOCATAIRES INDEMNISÉS SELON LA FORMULE DE CALCUL RETENUE



Source : Unédic

Champ : allocataires indemnisés en ARE/AREF à fin février 2023, hors annexes 8 et 10, France entière

Lecture : 16 % des allocataires indemnisés, ceux qui ont un salaire de référence inférieur à 42 € mensuels brut (soit environ 1 300 € mensuels brut) ont un taux de remplacement brut de 75 % ; 52 % sont concernés par la formule dite « à partie fixe », composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle au salaire perdu ; 28 % des allocataires indemnisés, ceux qui ont un salaire de référence supérieur à 77 € (soit environ 2 300 € mensuel) ont un taux de remplacement de 57 %.

Des effets différents selon les paramètres revalorisés

Plusieurs paramètres peuvent faire l'objet d'une revalorisation qui touche alors des groupes d'allocataires différents.

Une revalorisation du salaire journalier de référence (SJR) bénéficie aux allocataires présents à la date d'application de la revalorisation et dont le SJR est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, c'est-à-dire dont la **dernière fin de contrat de travail ayant conduit à l'ouverture de leur droit remonte à plus de 6 mois**.

Ainsi, une revalorisation du SJR intervenant au 1^{er} juillet de l'année N bénéficie donc aux allocataires présents au 1^{er} juillet de l'année N et dont la dernière fin de contrat de travail est intervenue au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

En revanche, une revalorisation de la partie fixe ou de l'allocation dite minimale bénéficie aux allocataires de l'ARE ou l'ARE-formation (AREF) présents à la date d'application de la revalorisation et à tous les futurs entrants.

Le *Tableau 1* fournit une estimation du nombre d'allocataires concernés par la revalorisation au 1^{er} juillet 2023, selon la formule de calcul qui s'applique à leur situation.

TABLEAU 1 – ESTIMATION DES ALLOCATAIRES CONCERNÉS PAR LA REVALORISATION AU 1^{ER} JUILLET 2023

Formule	Ancienneté	Estimation des allocataires concernés par la revalorisation au 1 ^{er} juillet 2023*		Type de revalorisation
		Répartition	Effectifs	
75 % SJR	Moins de 6 mois	6,4 %	150 000	Hors champ de la revalorisation
	Plus de 6 mois	10,7 %	260 000	Revalorisation de leur SJR
ARE minimale	Quelle que soit l'ancienneté	4,1 %	100 000	Revalorisation de l'ARE minimale
40,4 % SJR + partie fixe	Moins de 6 mois	11,9 %	290 000	Revalorisation de leur partie fixe (pas de revalorisation du SJR)
	Plus de 6 mois	38,8 %	930 000	Revalorisation de leur partie fixe et revalorisation de leur SJR
57 % SJR	Moins de 6 mois	5,4 %	130 000	Hors champ de la revalorisation
	Plus de 6 mois	21,9 %	520 000	Revalorisation de leur SJR
AREF plancher	Quelle que soit l'ancienneté	0,7 %	20 000	Revalorisation de l'AREF plancher
Total		100 %	2 400 000	

* Le nombre d'allocataires concernés par la revalorisation au 1^{er} juillet 2023 est estimé à partir de la répartition des allocataires à fin février 2023 selon la formule de calcul de l'allocation et l'ancienneté. Cette répartition est ensuite appliquée à l'effectif indemnisé ARE/AREF prévu au 30 juin 2023.

Source : FNA, prévisions financières de l'Unédic de juin 2023.

Champ : allocataires indemnisés en ARE/AREF, hors annexes 8 et 10, France entière.

La revalorisation de 1,9 % effective au 1^{er} juillet 2023 concerne l'ensemble des paramètres de la formule de calcul :

- les salaires de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes d'il y a plus de 6 mois, c'est-à-dire antérieures au 1^{er} janvier 2023 ;
- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi qui a été porté à 12,95 € (12,71 € du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023) ;
- le montant de l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi (ARE mini) qui a été porté à 31,59 € (31,00 € du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023) ;
- le plancher de l'allocation pour les allocataires en formation (bénéficiaires de l'AREF) a été porté à 22,61 € (22,19 € du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023).

On estime ainsi que :

- 76 % des allocataires, soit environ 1 820 000 personnes, sont concernés par la revalorisation de la totalité des composantes de leur allocation ;
- 12 % des allocataires, soit environ 290 000 personnes, sont concernés par une revalorisation de la partie fixe, mais pas du SJR car ils n'ont pas l'ancienneté requise (cf. page précédente) ;
- 12 % des allocataires, soit environ 280 000 personnes, sont hors champ de la revalorisation et ne seront donc pas concernés.

Au total, ce sont 2 120 000 allocataires de l'Assurance chômage qui voient leur allocation revalorisée *via* une revalorisation de tout ou partie des paramètres.

L'historique des revalorisations et des valeurs des paramètres depuis 2008 est disponible en [Annexe](#).

Des effets financiers à plusieurs niveaux

De façon générale, l'effet de la revalorisation du SJR est fort au cours des premiers mois suivant la revalorisation et moindre ensuite. En effet, cette revalorisation ne concerne que les allocataires présents à date de la revalorisation (et ayant au moins 6 mois d'ancienneté), puis s'atténue au gré des sorties d'indemnisation.

La revalorisation des paramètres de la formule (partie fixe, allocation minimale) a en revanche un impact financier plus durable, puisque les nouveaux entrants en bénéficient aussi. Elle concerne cependant moins d'allocataires et a donc un effet financier moindre.

L'effet financier d'une revalorisation est estimé pour l'année en cours et l'année suivante sur la base des dernières prévisions financières disponibles ([Tableau 2](#)).

Le coût de la revalorisation simultanée de plusieurs éléments est égal au plus à la somme des coûts de la revalorisation de chaque élément. Par simplicité, dans le [Tableau 2](#) une ligne « Total » indique ce montant maximal.

A noter que si deux revalorisations interviennent dans l'année, leurs effets financiers se cumulent.

L'impact financier des allocations d'assurance chômage est pris en compte dans les prévisions que réalise l'Unédic trois fois par an. Ainsi, les prévisions financières 2023-2025 de juin 2023 intègrent une hypothèse de revalorisation des allocations de 0,6 % au 1^{er} juillet 2023 (et de 0,6 % en 2024), hypothèse qui reposait sur les revalorisations des années antérieures à la crise, sans présager des éventuelles décisions ultérieures. Ainsi, le niveau d'endettement prévu à fin 2024 pour l'Unédic intégrait déjà un effet « revalorisation » de +250 M€ sur les dépenses¹.

¹ [Situation financière de l'Assurance chômage pour 2023-2025, juin 2023](#)

TABLEAU 2 – EFFET FINANCIER SUR LES DÉPENSES D'ALLOCATIONS EN 2023 ET 2024 DE LA REVALORISATION DE 1,9 % AU 1^{ER} JUILLET 2023, SELON L'ÉLÉMENT REVALORISÉ, EN M€

Éléments revalorisés	Période d'impact	Montants en M€
SJR*	2023	167
	2024	189
	Total	356
ARE minimale	2023	5
	2024	13
	Total	18
Partie fixe	2023	49
	2024	89
	Total	138
AREF plancher	2023	1
	2024	2
	Total	3
Total	2023	222
	2024	293
	Total	515

* Pour les allocataires avec au moins 6 mois d'ancienneté au 1^{er} juillet 2023

Sources : FNA, prévisions financières de l'Assurance chômage de juin 2023, Unédic

Champ : dépenses en ARE /AREF, hors annexes 8 et 10, France entière

La revalorisation du 1^{er} juillet 2023 porte également le montant de l'allocation journalière déterminant l'application du coefficient de la dégressivité à 91,02 euros, contre 89,32 euros auparavant. Pour rappel, la dégressivité concerne les bénéficiaires de l'ARE (hors annexes 8 et 10) âgés de moins de 57 ans à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droit et ayant une allocation journalière supérieure à une allocation plancher. Une dégressivité de 30 % s'applique dès lors qu'ils ont été indemnisés plus de 6 mois. La revalorisation du plancher de dégressivité aura un effet sur les dépenses d'allocations chômage estimé à 7 M€ d'euros en 2023, puis 24 M€ en 2024.

Enfin, les éléments présentés dans cette publication ne détaillent pas les spécificités du régime d'assurance chômage à Mayotte. L'impact financier d'une revalorisation pour les allocataires mahorais est marginal, en raison de leur faible nombre (2 700 fin juin 2022).

Pour en savoir plus

- Unédic, [« Qui sont les allocataires de l'Assurance chômage ? »](#), avril 2023
- Unédic, [« Dossier de synthèse de l'Assurance chômage »](#), mars 2023
- Unédic, [« Qui sont les allocataires indemnisés par l'Assurance chômage en 2019 »](#), octobre 2020
- Unédic, [« Le montant de l'allocation pour les allocataires de l'Assurance chômage »](#), septembre 2015

ANNEXE – HISTORIQUE DES REVALORISATIONS DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Au 1 ^{er} juillet	Revalorisation SJR	Revalorisation autres paramètres	Partie fixe	Allocation minimale	AREF minimale	Planchers dégressivité
2008	2,5%	2,5%	10,93 €	26,66 €	19,11 €	
2009	1,0%	1,0%	11,04 €	26,93 €	19,30 €	
2010	1,2%	1,2%	11,17 €	27,25 €	19,53 €	
2011	1,5%	1,5%	11,34 €	27,66 €	19,82 €	
2012	2,0%	2,0%	11,57 €	28,21 €	20,22 €	
2013	0,0%	0,6%	11,64 €	28,38 €	20,34 €	
2014	0,0%	0,7%	11,72 €	28,58 €	20,48 €	
2015	0,0%	0,3%	11,76 €	28,67 €	20,54 €	
2016	0,0%	0,0%	11,76 €	28,67 €	20,54 €	
2017	0,7%	0,7%	11,84 €	28,86 €	20,67 €	
2018	0,7%	0,7%	11,92 €	29,06 €	20,81 €	
2019	0,7%	0,7%	12,00 €	29,26 €	20,96 €	84,33 €, 59,03 €
2020	0,4%	0,4%	12,05 €	29,38 €	21,04 €	84,67 €, 59,27 €
2021	0,6%	0,6%	12,12 €	29,56 €	21,17 €	85,18 €, 59,63 €
2022	2,9%	2,9%	12,47 €	30,42 €	21,78 €	87,65 €, 61,36 €
2023 (1 ^{er} avril)	1,9%	1,9%	12,71 €	31,00 €	22,19 €	89,32 €, 62,53 €
2023 (1 ^{er} juillet)	1,9%	1,9%	12,95 €	31,59 €	22,61 €	91,02 €, 63,72 €



REVALORISATION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE, MODE D'EMPLOI

Juin 2023

Adrien Calas et Stéphanie Terrasse

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

 [@unedic](https://twitter.com/unedic)  [in unedic](https://www.linkedin.com/company/unedic) [unedic.org](https://www.unedic.org)